

BS
ABOUA

N°575
DU 21/05/2019
ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

MAITRE N'GORAN-AKE
OLGA

(Me SIMON PIERRE
BOGUI)

C/

MONSIEUR BAH
IBRAHIMA

(CABINET EKA)



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 21 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre Civile, Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Mardi Vingt et un Mai deux mille dix-neuf, à laquelle siégeaient :

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE LEPRY, Président de Chambre, PRESIDENT,

Monsieur AFFOUM HONORE et Madame TOURE BIBA EPOUSE OLAYE, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître ABOUA JEANNETTE, GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : MAITRE N'GORAN-AKE OLGA, Notaire à la Résidence d'Abidjan, demeurant ès-qualité en son étude sis à Abidjan Cocody, carrefour pâtisserie, route de Blauckauss, deuxième rute à droite, villa N°131 ;

APPELANT

Représentés et concluant par Maître SIMON PIERRE BOGUI, Avocat à la cour, son conseil;

D'UNE PART

ET : MONSIEUR BAH IBRAHIMA, né le 19 Février 1978 à Adjamé, de nationalité ivoirienne, entrepreneur en bâtiment, domicilié à Abidjan Cocody les II pltaeaux, 01 BP 633 Abidjan 01 ;

INTIME

Représenté et concluant par LE CABINET EKA, Avocat à la cour, son conseil ;

LA SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE dite SIB SA dont le siège social est sis à Abidjan Plateau 34 Boulevard de la République,

immeuble Alpha 2000, 01 BP I300 Abidjan 01 Tél : 20 20 00
00/ 20 20 01 74 ;

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause, en matière civile a rendu l'ordonnance n°4II2 du 30 Août 2018 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 06 Décembre 2018, **MAITRE N'GORAN-AKE OLGA** déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné **MONSIEUR BAH IBRAHIMA & 01 AUTRE** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Vendredi 21 Décembre 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1839 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 19 Mars 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 21 Mai 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 21 Mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier du 06 décembre 2018, Maître N'GORAN-AKE Olga, agissant en sa qualité de notaire et ayant pour conseil, Maître Simon Pierre BOGUI, Avocat à la Cour, a interjeté appel de l'ordonnance n°4II2 rendue le 30 août 2018 par le juge de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui, dans la cause, a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons Maître N'GORAN-AKE Olga recevable en son action ;

L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

Disons n'y avoir lieu à fractionner les causes de la saisie litigieuse ;

Condamnons Maître N'GORAN-AKE Olga aux dépens. »

Au soutien de son recours, l'appelante expose qu'en exécution du jugement civil contradictoire n°43 rendu le 17 janvier 2018 par la première formation civile du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, Monsieur BAH Ibrahima a pratiqué le 02 août 2018, une saisie-attribution de créances sur son compte bancaire domicilié à la Société Ivoirienne de Banque dite SIB ;

Elle fait grief au juge de l'exécution d'avoir rejeté ses moyens de contestation, alors que ceux-ci sont bien fondés ;

En effet, argumentant, elle fait valoir qu'alors qu'elle avait soulevé l'irrégularité de la signification de la décision dont l'exécution était poursuivie, au motif que la décision signifiée était incomplète, pour se déterminer ainsi que sus indiqué, ce juge a admis que « cette défaillance n'affecte nullement la signification, d'autant que le dispositif dudit jugement qui contient la solution du litige des parties et auquel est attachée l'autorité de la chose jugée a été entièrement produit... » ;

Or, relève-t-elle, en décidant ainsi, le juge de l'exécution admet que la signification d'une décision peut porter sur la seule page contenant son dispositif ou encore sur une simple attestation du pluminatif en lieu et place de l'expédition ou de la grosse ; ce qui n'a pas été la position tant du premier Président de la Cour d'Appel que du Procureur général, puisque sa requête aux fins de

suspension de l'exécution provisoire dont est assortie le jugement fondant la saisie a été déclarée irrecevable faute d'une expédition complète, lui causant ainsi un énorme préjudice ;

Dès lors, elle estime que la signification en cause ne valant pas signification régulière au sens des dispositions de l'article 324 du code de procédure civile, commerciale et administrative, elle encourt nullité ainsi que tous les actes subséquents ;

Par ailleurs, elle fait savoir que non seulement la saisie a été pratiquée sur une créance supérieure à la condamnation prononcée à son égard, puisque l'intimé a été débouté de sa demande tendant à une condamnation solidaire avec son confrère, Maître GNAKOURY Amos, mais en plus, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, c'est bien parce qu'elle a contesté avec véhémence la créance tant dans son existence que dans son montant que l'intimé, qui avait initialement pratiqué la saisie pour un montant de 42 738 000 F CFA, a demandé reconventionnellement le cantonnement de celle-ci à la moitié de ce montant ;

C'est donc pour toutes ces raisons qu'elle plaide l'infirmité de l'ordonnance querellée et sollicite de la Cour, faisant droit à sa demande, d'ordonner la mainlevée de la saisie querellée ;

Répondant par l'intermédiaire de son conseil, le cabinet d'Avocats EKA, Monsieur BAH Ibrahima rétorque que non seulement l'acte de signification attaqué est conforme aux prescriptions de l'article 246 du code de procédure civile, commerciale et administrative, mais en plus, étant revêtue de la formule exécutoire, la décision en cause constitue un titre exécutoire, aux termes de l'article 33 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Pour lui, la signification en cause est valable, d'autant qu'il est de jurisprudence établie que contrairement aux motifs du jugement, seules les questions litigieuses effectivement tranchées par le juge contenues dans le dispositif ont autorité de la chose jugée, de sorte que la Cour devra confirmer l'ordonnance attaquée sur ce point ;

Enfin, le jugement dont l'exécution est entreprise ayant condamné Maître N'GORAN-AKE Olga et Maître GNAKOURY DJIRIGA Amos à lui payer les sommes de 42 738 000 F CFA et 5 000 000 F CFA respectivement à titre de remboursement du reliquat du prix de cession et de dommages-intérêts, la Cour devra cantonner la saisie à la somme de 27 486 389 F CFA, qui correspond au montant principal reconnu par l'appelante augmentés des intérêts et frais, par application de l'article 171 de l'Acte uniforme susvisé ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a conclu ;

Qu'il sied de dire que la décision est contradictoire ;

Sur la recevabilité des appels

Considérant que l'appel principal de Maître N'GORAN AKE Olga a été interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi tout comme celui incident de Monsieur BAH Ibrahima ;

Qu'il sied de les déclarer recevables ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de l'appel principal

Considérant que la signification d'une décision de justice ayant pour vocation non seulement de la porter à la connaissance de son destinataire, mais également de faire courir les délais de recours, elle suppose que cette signification, pour être régulière, doit porter sur une décision complète ;

Que dès lors, étant entendu qu'il est constant ainsi qu'il résulte des énonciations de l'ordonnance attaquée, que le jugement de condamnation dont l'exécution est poursuivie a été signifié de façon incomplète, puisqu'il manquait ses pages 4 et 5 ;

Qu'une telle signification ne pouvant valoir signification régulière, elle est entachée de nullité, de telle sorte qu'elle est censée n'avoir jamais existée ;

Or, considérant qu'aux termes de l'article 324 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « Aucune décision de justice ne peut être exécutée sans signification préalable, sauf si la loi en dispose autrement. » ;

Que dans ces conditions, il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la saisie-attribution de créances litigieuse en ce qu'elle a été pratiquée en l'absence d'une signification préalable et, ce sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens de nullité, ceux-ci tendant aux mêmes fins ;

Qu'en décidant autrement, le premier juge n'a pas fait une saine appréciation de la cause et une bonne application de la loi, de sorte qu'il échoue à infirmer sa décision ;

Sur l'appel incident

Considérant que la mainlevée de la saisie-attribution de créances pratiquée par Monsieur BAH Ibrahima ayant été ordonnée, sa demande tendant au cantonnement de cette saisie à la somme de 27 486 389 F CFA devient sans objet ;

Qu'il y a lieu de la déclarer comme telle ;

Sur les dépens

Considérant que l'intimé succombe ;

Qu'il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare Maître N'GORAN-AKE Olga et Monsieur BAH Ibrahima recevables en leurs appels principal et incident respectif ;

Dit que l'appel incident est sans objet ;

En revanche, dit l'appel principal bien fondé ;

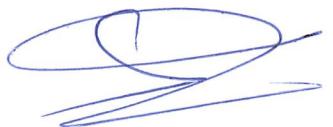
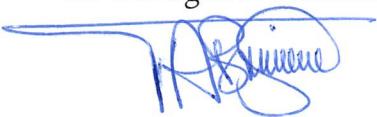
Infirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau :

Ordonne la mainlevée de la saisie-attribution de créances pratiquée le 02 août 2018 par Monsieur BAH Ibrahima sur le compte bancaire de Maître N'GORAN AKE Olga domicilié à la SIB ; Condamne l'intimé aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.



N°QCL: DD 282819

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

20 JUN 2019

Le.....

REGISTRE A.J. Vol... 45 F° 47

N°..... 976 Bord. 370 J..... 07

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

